Commune des Avirons

Extrait N° 11 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 26 mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le 26 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

31 MARS 2021

que la convocation du Conseil a été faite le **18 mars 2021** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **30.**

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Présents : M. Eric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Régis BOURDIL – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Nathalie CALTEAU – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE

Procurations : Mme Suzie CUVELIER a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Jean Daniel DENNEMONT

Absent : M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 11 / Acquisition Foncière

- Parcelle AS 1481
- Approbation d'une convention de portage par l'EPFR

Aux fins de constituer une réserve foncière pour équipement public au centre-ville, le Maire a négocié la parcelle AS 1481 appartenant à la société CAMED (ancien cabinet médical du docteur DECAZES) et d'une superficie de 504 m² en zone Ua au PLU.

Le propriétaire de la parcelle a marqué un accord pour une vente au prix de 225 500 euros.

La Commune a demandé à l'EPFR d'assurer le portage du foncier.

A cet effet, une convention doit intervenir entre la Commune et l'établissement public foncier.

L'E.P.F.R intervient aux conditions ci-dessous :

- Durée du portage : 3 ans
- Différé de règlement : 1 an
- Nombres d'échéances : 3
- Prix d'achat : 225 500 euros
- Capital à amortir : échéance de 75 166,67 euros/an
- Frais de portage à 0,75 % : échéance de 1 223,34/an
- Echéance annuelle : 76 390,01
- Soit un coût de revient de 229 170,02 euros

Le Conseil Municipal est invité à :

- Se prononcer sur le portage par l'EPFR de l'acquisition de la parcelle AS 1481 ;
- A approuver la convention correspondante selon les modalités ci-dessus définies ;
- A autoriser, le Maire et en son absence, le premier adjoint à signer la convention.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- Approuve le portage par l'EPFR de l'acquisition de la parcelle AS 1481 ;
- Approuve la convention correspondante selon les modalités ci-dessus définies et telle qu'annexée qu'à la présente délibération ;
- Autorise, le Maire et en son absence, le premier adjoint à signer la convention.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 31 MARS 2021

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRON ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.